



IOM International Organization for Migration
OIM Organisation Internationale pour les Migrations
OIM Organización Internacional para las Migraciones

COUNCIL

CONSEIL

CONSEJO

SOIXANTE-SEIZIEME SESSION

RESOLUTION No 998 (LXXVI)

(adoptée par le Conseil à sa 421ème séance, le 24 novembre 1998)

**CREATION D'UN COMITE PERMANENT
DES PROGRAMMES ET DES FINANCES**

Le Conseil,

Ayant reçu et examiné le “Rapport du Groupe de travail chargé d’étudier d’éventuels amendements à la Constitution” (document MC/1944), transmis par le Directeur général,

Rappelant que ces amendements, adoptés par le Conseil en vertu de sa résolution No 997 (LXXVI), ont pour but d’affermir la structure et de rationaliser le processus décisionnel de l’OIM, notamment par la suppression du Comité exécutif,

Reconnaissant la nécessité de rendre plus efficace la préparation des travaux du Conseil pour ce qui touche aux programmes, au budget, aux finances et aux questions administratives,

Agissant conformément à l’article 10 de la Constitution,

Décide :

1. De créer un Comité permanent des programmes et des finances, ouvert à l’ensemble des Etats Membres.
2. D’adopter pour ledit Comité permanent le mandat ci-après :
 - (a) examiner et réviser la politique, les programmes et les activités de l’Organisation, les rapports annuels du Directeur général et tous rapports spéciaux ;
 - (b) examiner et réviser toute question administrative, financière ou budgétaire ;

- (c) examiner toute question dont il pourrait être spécifiquement saisi par le Conseil, et prendre à ce propos toute mesure jugée nécessaire ;
 - (d) conseiller le Directeur général sur toute question que celui-ci pourrait lui soumettre ;
 - (e) soumettre de sa propre initiative des conseils ou des propositions au Conseil ou au Directeur général ;
 - (f) examiner toute autre question relevant de son mandat ;
 - (g) transmettre au Conseil des rapports et, le cas échéant, des recommandations sur les affaires traitées.
3. D'inviter la Comité permanent à se doter d'un règlement, lequel devra recevoir l'approbation du Conseil.
 4. De supprimer le Sous-Comité du budget et des finances.
 5. Que les décisions susmentionnées prendront effet lorsque les amendements à la Constitution adoptés par le Conseil à la présente session entreront en vigueur, conformément au paragraphe 2 de l'article 30 de la Constitution.